



début de publication: 19 février 2025
fin de publication: 19 mai 2025

Monsieur Jean-Paul Degraux
23, rue de l'école
L-7391 BLASCHETTE

N/Réf.: 105222-M1
V/Réf.: 2022-044-D

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 28 août 2024 versées par Agro-Projekt SA pour le compte de Monsieur Jean-Paul Degraux aux fins d'obtenir l'autorisation pour modifier les plans d'exécution dans le cadre de l'extension d'un hangar de stockage sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Fischbach, section E d'Angelsberg, sous le numéro 397 ;

Considérant la décision ministérielle n° 105222 du 5 juillet 2023

Arrête :

Conditions

Article 1.- La décision ministérielle n° 105222 du 5 juillet 2023 portant sur l'extension d'un hangar de stockage sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Fischbach, section E d'Angelsberg, sous le numéro 397 est modifiée comme suit :

1) L'article 1 est modifié comme suit :

La construction agricole est érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Fischbach, section E d'Angelsberg, sous le numéro 397, conformément à la demande et au plan soumis « 2022-044 » indice F, élaboré en date du 28 août 2024 par Agro-Projekt SA.

2) L'article 14 est modifié comme suit :

L'extension du hangar ne dépassera pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 40 m
- Largeur : 12 m
- Hauteur de faitage : 4,80 m
- Hauteur de de corniche : 4,48 m
- Pente : 3°

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 105222 du 5 juillet 2023 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de FISCHBACH